



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-004

RÈGLEMENT RELATIF AUX QUAIS ET CONDITIONS D'OCCUPATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE EN BORDURE DU LAC SAINTE-MARIE OU AUTRES LACS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie est consciente de l'importance de protéger l'environnement et le lac Sainte-Marie ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie reconnaît que les rives, le littoral et les plaines inondables sont essentiels à la survie des composantes écologiques et biologiques des cours d'eau et des lacs, et qu'elle veut assurer leur protection et éviter leur dégradation ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie reconnaît l'importance d'un accès équitable aux lacs pour tous les résidents de Lac-Sainte-Marie ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie reconnaît l'importance de la pérennité des lots municipaux en bordure du lac Sainte-Marie et autres lacs situés dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite assurer l'équité en matière d'émission de permis de quais et de permissions d'occupation, et souhaite encadrer le processus ;

CONSIDÉRANT QU'IL est impossible d'accorder à un propriétaire des droits acquis pour une structure située sur un lot qui ne lui appartient pas ou appartenant à un corps public ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite mettre en place des conditions liées aux quais situés dans l'emprise municipale ainsi qu'à l'occupation de l'emprise municipale ;

CONSIDÉRANT QUE certaines règles et conditions doivent être fixées, notamment afin de régulariser les quais existants et régir les nouvelles demandes ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 13 mai 2026 et que le projet a été présenté et déposé ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne permet aucunement à quiconque de se soustraire aux dispositions de tout autre loi, politique ou règlement présentement en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement s'applique aux emprises sous la juridiction de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie situées sur la rive et le littoral du lac Sainte-Marie ou autres lacs ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

SECTION 1 - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- « Autorisation »: une permission émise dans le cadre du présent règlement et prenant la forme d'un permis de quai ou d'une permission d'occupation.
- « Bail »: contrat de location par lequel la Municipalité, permet au locataire pour un temps déterminé et moyennant un prix, de jouir d'un bien immobilier.
- « Terrain contigu »: lot cadastré partageant une limite de propriété avec un autre lot cadastré.
- « Conseil »: le conseil municipal.
- « Directeur »: le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité ou toute personne désignée par lui pour le remplacer ou l'assister (fonctionnaire, officier municipal, etc.).
- « Emprise municipale »: ensemble des propriétés appartenant à la Municipalité.
- « Emprise municipale du lac Sainte-Marie »: ensemble des propriétés appartenant à la Municipalité, submergées ou non, situées sur la rive ou le littoral du lac Sainte-Marie.
- « Emprise municipale des autres lacs »: ensemble des propriétés appartenant à la Municipalité, submergées ou non, situées sur la rive ou le littoral des autres lacs situés dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie.
- « Occupant »: toute personne qui a possession juridique d'un immeuble, en sa qualité de propriétaire ou de personne autorisée par le propriétaire.
- « Permission d'occupation »: contrat (bail) établi entre la Municipalité et l'occupant autorisant conditionnellement ou non l'occupation de l'emprise municipale.
- « Personne physique »: tout être humain.
- « Quai »: ouvrage permanent ou temporaire qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive, ou non fixé à la rive, de façon à permettre la baignade ou l'accostage d'une embarcation et utilisé à des fins d'embarcadère et de débarcadère.
- « Quiconque »: toute personne morale ou physique
- « Requérant » : l'occupant d'un immeuble qui fait une demande en vertu du présent règlement.

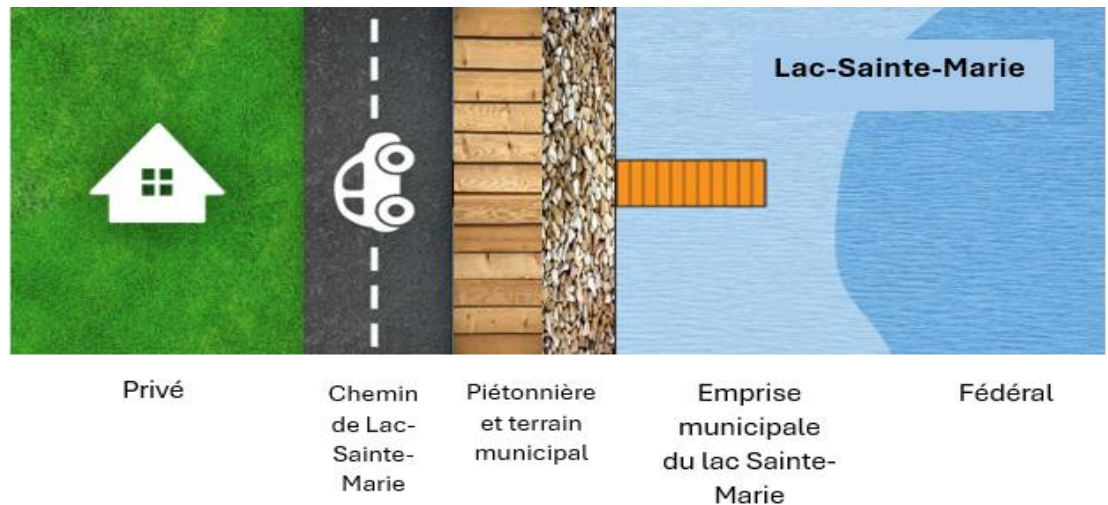
1.2 CHAMP ET AUTORITÉ D'APPLICATION

- 1.2.1 Le présent règlement s'applique à tous les immeubles de la Municipalité à proximité du lac Sainte-Marie ou autres lacs situés dans la municipalité, quel que soit leur mode d'acquisition, leur localisation ou leur état. Il s'applique également à tous les citoyens de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie et les demandeurs de permis de quais dont le quai est situé ou est prévu d'être situé complètement ou partiellement dans l'emprise municipale du lac Sainte-Marie ou autres lacs situés dans la municipalité.

- a) Le fonctionnaire désigné et la directrice générale ou son substitut détiennent les pouvoirs nécessaires pour l'administration et l'application du présent règlement, dont notamment :
- b) Émettre un avis à quiconque pour lui demander de faire cesser une infraction au présent règlement ;
- c) Délivrer un constat d'infraction à quiconque qui lui apparaît contrevenir au présent règlement ;
- d) Recommander au conseil municipal de recourir aux tribunaux compétents pour obliger le respect du présent règlement ;
- e) Avoir accès entre 7 h et 19 h, à tout immeuble pour inspecter l'aménagement, la construction, l'entretien ou toute activité exercée afin de :
 - i. S'assurer que les exigences du présent règlement soient respectées ;
 - ii. Vérifier les lieux dans le cadre de l'étude d'une demande d'autorisation ;
 - iii. Recueillir tout élément de preuve et prendre des photographies ;
- f) Exiger toute mesure ou tout document qu'il juge approprié, nécessaire et acceptable pour assurer la conformité aux dispositions du présent règlement ;
- g) Déterminer le délai à l'intérieur duquel doivent être exécutés les travaux nécessaires pour remédier à une contravention au présent règlement ;
- h) Exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou limiter tout danger lorsque l'utilisation, l'état ou le niveau d'entretien des structures, ou toute autre activité sur le territoire municipal présente un risque de danger grave et imminent ;
- i) Valider des droits acquis.

SECTION 2– CAS TYPES PERMETTANT L'OCTROI D'UNE PERMISSION D'OCCUPATION ET D'UN PERMIS DE QUAÏ

- 2.1 La présente section énonce les trois (3) scénarios dans lesquels il est possible d'obtenir une permission d'occupation et un permis de quai, si nécessaire, pour l'installation ou la régularisation d'un quai privé en bordure du lac Sainte-Marie ou autres lacs sur une propriété municipale.
- 2.2 Les propriétaires de quais actuels et projetés situés sur l'emprise municipale devront se soumettre aux règles d'utilisation de la propriété municipale et aux conditions énoncées à l'**annexe A** jointe aux présentes.
- 2.3 **CAS TYPE 1: LOT PRIVÉ CONTIGU À L'EMPRISE MUNICIPALE DU CHEMIN, DE LA PIÉTONNIÈRE ET DU TERRAIN MUNICIPAL LE LONG DU CHEMIN DE LAC-SAINTE-MARIE**
- 2.3.1 Certaines propriétés privées ne sont pas contiguës à l'emprise municipale en bordure du lac Sainte-Marie mais sont contiguës à l'emprise municipale du chemin de Lac-Sainte-Marie, de la piétonnière et du terrain municipal.



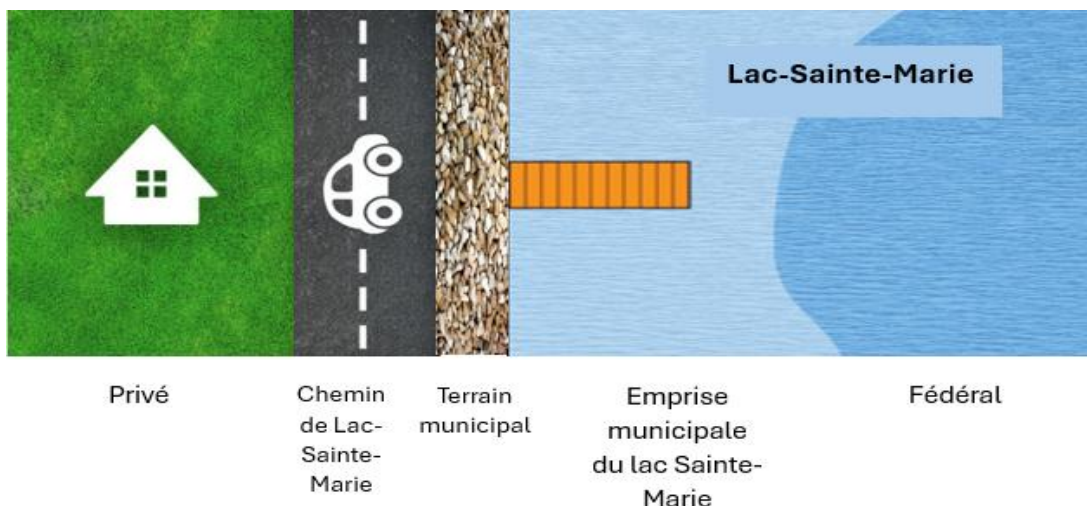
- 2.3.2 S'il est possible de régulariser un quai existant ou d'aménager un quai conforme rattaché à la piétonnière et au terrain municipal en bordure de l'emprise municipale du lac Sainte-Marie, de nouvelles permissions d'occupation peuvent dorénavant être accordées aux propriétaires de terrains contigus au chemin de Lac-Sainte-Marie et qui, faisant abstraction du chemin, de la piétonnière et du terrain municipal, seraient propriétaires d'un terrain contigu à l'emprise municipale du lac Sainte-Marie.

Toute demande de ce type sera étudiée par la Municipalité au cas par cas afin de déterminer si elle respecte les conditions énoncées à la section des présentes et la réglementation provinciale et municipale en vigueur.

- 2.3.3 Une permission d'occupation sera requise et devra être approuvée par la Municipalité et un bail d'occupation sera exigé. Le montant du bail annuel est établi à 50 \$ par propriété.
- 2.3.4 Le quai doit être implanté à une distance minimale de quatre (4) mètres du prolongement imaginaire des lignes latérales du lot.
- 2.3.5 La distance minimale entre deux quais autorisés de cas types 1 et 2 est fixée à neuf (9) mètres.
- 2.3.6 Tous les aménagements ou modifications requis pour permettre d'accéder au quai privé, dont la modification de la piétonnière devront être autorisés, au préalable, par la municipalité. En aucun cas ces modifications à la piétonnière ne peuvent endommager ou fragiliser la structure de cette dernière. Tous les aménagement ou travaux devront être faits selon les exigences de la municipalité et seront aux frais du détenteur de la permission d'occupation.
- 2.3.7 Un seul quai par lot contigu est permis et en aucun cas il ne pourra avoir une superficie supérieure à 30 mètres carrés.
- 2.3.8 Le quai doit être construit à partir des matériaux permis selon la réglementation municipale et être maintenu en bon état en tout temps.
- 2.3.9 Aucune autre infrastructure ou aménagement n'est permis dans l'emprise municipale, autre que les quais et autres structures autorisées dans la permission d'occupation (bail).
- 2.3.10 Aucune place à feu n'est permise dans l'emprise municipale.

2.4 CAS TYPE 2: LOT PRIVÉ CONTIGU À L'EMPRISE MUNICIPALE DU CHEMIN ET DU TERRAIN MUNICIPAL LE LONG DU CHEMIN DE LAC-SAINTE-MARIE

- 2.4.1 Certaines propriétés privées ne sont pas contiguës à l'emprise municipale en bordure du lac Sainte-Marie mais sont contiguës à l'emprise municipale du chemin du Lac-Sainte-Marie et du terrain municipal.



2.4.2 S'il est possible de régulariser un quai existant ou d'aménager un quai conforme rattaché au terrain municipal en bordure de l'emprise municipale du lac Sainte-Marie, de nouvelles permissions d'occupation peuvent dorénavant être accordées aux propriétaires de terrains contigus au chemin de Lac-Sainte-Marie et qui, faisant abstraction du chemin et du terrain municipal, seraient propriétaires d'un terrain contigu à l'emprise municipale du lac Sainte-Marie.

Toute demande de ce type sera étudiée par la Municipalité au cas par cas afin de déterminer si elle respecte les conditions énoncées à la section des présentes et la réglementation provinciale et municipale en vigueur.

2.4.3 Une permission d'occupation sera requise et devra être approuvée par la Municipalité et un bail d'occupation sera exigé. Le montant du bail annuel est établi à 50 \$ par propriété.

2.4.4 Le quai doit être implanté à une distance minimale de quatre (4) mètres du prolongement imaginaire des lignes latérales du lot.

2.4.5 La distance minimale entre deux quais autorisés de cas types 1 et 2 est fixée à neuf (9) mètres.

2.4.6 Tous les aménagements ou modifications requis pour permettre d'accéder au quai privé devront être autorisés, au préalable, par la municipalité. Tous les aménagement ou travaux devront être faits selon les exigences de la municipalité et seront aux frais du détenteur de la permission d'occupation.

2.4.7 Un seul quai par lot contigu est permis et en aucun cas il ne pourra avoir une superficie supérieure à 30 mètres carrés.

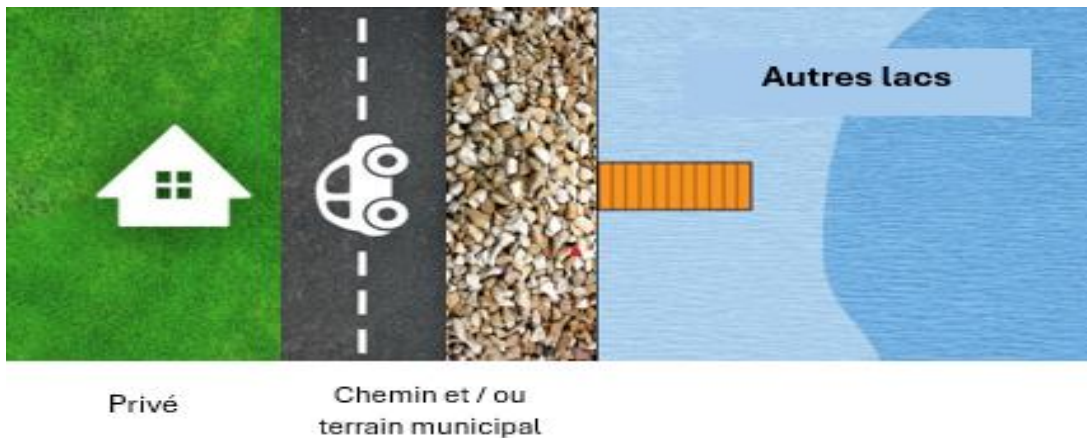
2.4.8 Le quai doit être construit à partir des matériaux permis selon la réglementation municipale et être maintenu en bon état en tout temps.

2.4.9 Aucune autre infrastructure ou aménagement n'est permis dans l'emprise municipale, autre que les quais et autres structures autorisées dans la permission d'occupation (bail).

2.4.10 Aucune place à feu n'est permise dans l'emprise municipale.

2.5 CAS TYPE 3: LOT PRIVÉ CONTIGU À L'EMPRISE MUNICIPALE D'UN CHEMIN OU TERRAIN MUNICIPAL SITUÉ EN BORDURE D'AUTRES LACS SITUÉS DANS LA MUNICIPALITÉ

2.5.1 Certaines propriétés privées sont contiguës à l'emprise municipale d'un chemin ou d'un terrain municipal en bordure d'autres lacs situés dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie.



- 2.5.2 S'il est possible de régulariser un quai existant ou d'aménager un quai conforme rattaché au chemin ou terrain municipal en bordure de l'emprise municipale des autres lacs situés dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie, de nouvelles permissions d'occupation peuvent dorénavant être accordées aux propriétaires de terrains contigus au chemin ou terrain en bordure des autres lacs et qui, faisant abstraction du chemin et/ou terrain municipal, seraient propriétaires d'un terrain contigu à l'emprise municipale en bordure d'un autre lac situé dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

Toute demande de ce type sera étudiée par la Municipalité au cas par cas afin de déterminer si elle respecte les conditions énoncées à la section des présentes et la réglementation provinciale et municipale en vigueur.

- 2.5.3 Une permission d'occupation sera requise et devra être approuvée par la Municipalité et un bail d'occupation sera exigé. Le montant du bail annuel est établi à 50 \$ par propriété.
- 2.5.4 Le quai doit être implanté à une distance minimale de quatre (4) mètres du prolongement imaginaire des lignes latérales du lot.
- 2.5.5 La distance minimale entre deux quais autorisés de cas types 1 et 2 est fixée à neuf (9) mètres.
- 2.5.6 Tous les aménagements ou modifications requis pour permettre d'accéder au quai privé devront être autorisés, au préalable, par la municipalité. Tous les aménagement ou travaux devront être faits selon les exigences de la municipalité et seront aux frais du détenteur de la permission d'occupation.
- 2.5.7 Un seul quai par lot contigu est permis et en aucun cas il ne pourra avoir une superficie supérieure à 30 mètres carrés.
- 2.5.8 Le quai doit être construit à partir des matériaux permis selon la réglementation municipale et être maintenu en bon état en tout temps.
- 2.5.9 Aucune autre infrastructure ou aménagement n'est permis dans l'emprise municipale, autre que les quais et autres structures autorisées dans la permission d'occupation (bail).
- 2.5.10 Aucune place à feu n'est permise dans l'emprise municipale.

SECTION 3 – AUTRES SITUATIONS

- 3.1 Tous les autres quais, déjà en place, et situés complètement ou partiellement sur l'emprise municipale qui ne correspondent pas aux cas types 1, 2 et 3 devront être retirés.

SECTION 4 – CONDITIONS LIÉES À L'OCTROI D'UN PERMIS DE QUAÏ

4.1 OBLIGATIONS

- 4.1.1 Nul ne peut édifier un quai permanent ou temporaire, modifier, réparer, rénover, ou transformer un quai ou une partie de quai, installer un quai préfabriqué, entreprendre des travaux en vue de l'installation d'un quai,

sans avoir obtenu de la Municipalité un permis à cet effet selon les dispositions du règlement relatif aux permis et certificats en vigueur.

- 4.1.2 L'octroi d'un permis de quai est conditionnel au respect des dispositions énoncées au règlement relatif aux permis et certificats et au règlement de zonage en vigueur, ainsi qu'aux dispositions des présentes.
- 4.1.3 Un permis de quai est émis par l'officier municipal.

4.2 TRANSFÉRABILITÉ

- 4.2.1 Un permis de quai ne peut pas être transféré à des tiers avant ou durant sa construction sans l'autorisation de la Municipalité.
- 4.2.2 Cependant, si la construction du quai est terminée, que le quai a été jugé conforme par un officier municipal dans le cadre d'une inspection finale, que le permis est donc fermé et que ladite propriété est à vendre, le propriétaire transmettra le permis de quai à l'acquéreur.

Il revient au vendeur de soumettre le permis au nouvel acquéreur de la propriété. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'en aviser la Municipalité.

4.3 ÉCHÉANCE

- 4.3.1 Le détenteur d'un permis de quai doit compléter sa construction dans une période de douze (12) mois, sinon il devient caduc.

Il devient également caduc si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'émission dudit permis, s'il est transféré à une autre personne sans le consentement écrit de la Municipalité ou si le détenteur ne se conforme pas au permis octroyé.
- 4.3.2 Lorsque la construction du quai est terminée et qu'il a été jugé conforme par un officier municipal dans le cadre d'une inspection finale, le permis est fermé et archivé aux archives municipales à perpétuité. Il n'est pas nécessaire de le renouveler.

SECTION 5 – CONDITIONS LIÉES À L'OCTROI D'UNE PERMISSION D'OCCUPATION ET D'UN BAIL

5.1 PRINCIPE D'OCCUPATION

- 5.1.1 Toute occupation de l'emprise municipale du chemin, de la piétonnière et du terrain municipal en bordure du lac Sainte-Marie ou de tous les autres lacs situés dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie est interdite, sauf si une permission est accordée en vertu du présent règlement.
- 5.1.2 Une personne peut obtenir une autorisation inconditionnelle ou conditionnelle, selon le cas, pour l'occupation de l'emprise municipale suivant les modalités indiquées au présent règlement.
- 5.1.3 Il est interdit à tout détenteur d'une permission d'occupation d'accorder à une personne tierce un accès par servitude notariée à son quai privé situé sur l'emprise municipale sans l'approbation de la Municipalité.

5.2 PERMISSION D'OCCUPATION

5.2.1 CONDITIONS SPÉCIFIQUES

- 5.2.1.1 Nul ne peut édifier toute structure ou un quai permanent ou temporaire sur l'emprise municipale ou en partie sur l'emprise municipale sans avoir obtenu de la Municipalité une permission d'occupation selon les dispositions des présentes, sous réserve des articles des présentes.
- 5.2.1.2 L'octroi d'une permission d'occupation et de son renouvellement annuel est conditionnel au respect de ce qui suit :

- Que le quai concerné ait fait l'objet d'un permis municipal et soit conforme à la réglementation applicable, notamment aux normes relatives à la protection des rives et du littoral ;
- Que l'installation du quai et son utilisation n'aient aucun impact négatif sur l'utilisation ou la jouissance de la Piétonnière et des équipements municipaux relatifs ;
- Que l'installation du quai et son utilisation n'aient aucun impact négatif sur la sécurité routière en bordure du chemin municipal, sur les infrastructures routières, les ponceaux ou autres équipements municipaux ;
- Que l'emplacement du quai n'ait aucun impact négatif sur la faune et la flore et ne soit pas situé à proximité d'une frayère ou endroit de reproduction ;
- Qu'aucune structure supplémentaire, autre que le quai et autres structures ne soit installée sur l'emprise municipale (remise, mobilier permanent, support à bateau, fils électrique, etc.), autre que les quais et autres structures autorisées dans la permission d'occupation (bail) ;
- Qu'un bail soit établi avec la Municipalité et payé annuellement, le cas échéant ;
- Que les frais du permis de quai aient été payés.

5.2.2 SUPERFICIE OCCUPÉE

5.2.2.1 La permission d'occupation attribuée au propriétaire d'un terrain la permission d'occuper une bande de terrain municipale d'une largeur suffisante pour permettre l'accès au quai.

5.2.2.2 La superficie de terrain faisant l'objet de la permission ne peut être totalement occupée ou dénaturée. Seules les portions expressément visées par le quai et les structures autorisées et permettant l'accès au quai peuvent être aménagées selon les dispositions du règlement de zonage en vigueur, alors que le reste du terrain doit être conservé à l'état naturel, et ce, en conformité avec la réglementation municipale. L'objectif est de préserver le couvert végétal de la rive et de prévenir la création de multiples foyers d'érosion sur la rive du lac Sainte-Marie ou autres lacs.

5.2.3 TRANSFÉRABILITÉ

5.2.3.1 Une permission d'occupation n'est pas transférable. Elle devient ainsi caduque dès l'acquisition par le nouvel acquéreur de la propriété visée, et ce, même si l'échéance de la permission n'est pas venue à terme. Une nouvelle demande doit ainsi être effectuée par l'acquéreur auprès de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

5.2.3.2 Enfin, il n'est pas possible de sous-louer à un tiers un terrain ayant fait l'objet d'une permission d'occupation.

5.2.4 ÉCHÉANCE

5.2.4.1 Une permission d'occupation est valide à compter de sa date de délivrance jusqu'au 31 décembre de la même année. Elle sera renouvelée automatiquement pour une période de douze (12) mois au 1^{er} janvier de chaque année.

5.2.5 RÉSERVE

5.2.5.1 À son échéance, la Municipalité se réserve le droit de ne pas renouveler la permission avec justification.

5.2.5.2 De plus, la Municipalité se réserve le droit de renoncer à tout moment à toute permission d'occupation accordée en vertu du présent règlement si le détenteur ne respecte pas les conditions énoncées, si la Municipalité juge que la situation est devenue problématique ou si des règlements municipaux ou provinciaux ne sont pas respectés.

5.2.5.3 Dans un tel contexte, le retrait du quai privé présent sur l'emprise municipale et tout réaménagement requis pour assurer la renaturalisation de la berge seront aux frais du propriétaire.

- 5.2.5.4 La Municipalité se réserve également le droit de refuser une demande ou de renoncer à toute permission d'occupation accordée en vertu du présent règlement en faveur d'un projet à des fins d'utilité ou sécurité publique s'adressant à l'ensemble de la population de Lac-Sainte-Marie, ou pour des travaux municipaux ou s'il est démontré qu'il y a un impact au niveau de l'environnement.

SECTION 6 – TRAITEMENT DES DEMANDES DE PERMIS DE QUAÏ, DE PERMISSION D'OCCUPATION ET DE BAIL

- 6.1 Dans le cas d'une demande, le propriétaire d'un quai existant ou projeté soumet au Service de l'urbanisme une demande d'occupation de l'emprise municipale et une demande de permis de quai, le cas échéant, en remplissant le formulaire à cet effet et en fournissant l'ensemble des documents requis (demande écrite, plan d'implantation et de construction) de même que le paiement des frais du permis, le cas échéant.
- 6.2 Dans les trente (30) jours suivant la réception du dossier, le Service de l'urbanisme accuse réception de la demande, analyse et valide la conformité des demandes à l'égard de la réglementation municipale, du présent règlement et de l'état de l'environnement naturel de la partie à louer dans la rive du lac Sainte-Marie ou autres lacs.
- 6.3 Dans le cas d'une demande, le Service de l'urbanisme complète l'analyse du permis et délivre le permis de quai, la permission d'occupation et le bail au requérant dans les plus brefs délais.
- 6.4 Afin de finaliser la demande d'occupation et être en mesure de signer le bail le requérant devra fournir à la municipalité une attestation d'assurance Responsabilité Civile nommant la municipalité de Lac-Sainte-Marie à titre d'assuré additionnel, d'un montant minimal de 2 000 000\$. Cette couverture d'assurance doit demeurer valide pendant toute la durée du bail.
- 6.5 À la fin des travaux, le requérant communique avec le Service de l'urbanisme pour effectuer la visite finale. Si la construction est conforme au permis remis et aux conditions de la permission d'occupation, la demande est fermée et archivée.

SECTION 7 – DÉLAIS ACCORDÉS POUR REGULARISER LES QUAÏS SANS PERMIS

- 7.1 La Municipalité de Lac-Sainte-Marie accordera les permissions d'occupations en fonction des dispositions des présentes et allouera un délai de trente (30) jours aux occupants non-conformes pour entamer la procédure énoncée ci-avant visant à régulariser leur occupation.
- 7.2 À l'échéance de ce délai, les propriétaires de quais qui n'ont pas agi s'exposent aux pénalités énoncées au règlement relatif aux permis et certificats et prennent le risque que leur quai soit retiré de la berge et démolé.

SECTION 8 – INTERVENTION DE LA MUNICIPALITÉ

- 8.1 Les employés de la Municipalité et les personnes mandatées par cette dernière peuvent en tout temps accéder à l'emprise municipale pour y effectuer des relevés, des inspections ou des travaux requis à des fins municipales ou pour les fins d'une entreprise d'utilité publique.

SECTION 9 – DISPOSITIONS FINALES

9.1 DÉFAUT

- 9.1.1 Le requérant est considéré en défaut aux termes du présent règlement s'il omet ou néglige de remplir l'une ou l'autre des conditions des permis, permission d'occupation ou du bail émis.
- 9.1.2 Dans un tel contexte, le retrait du quai ou des structures privés présents sur l'emprise municipale et tout réaménagement requis pour assurer la renaturalisation de la berge seront aux frais du propriétaire.

SECTION 10 – SANCTIONS CIVILES ET PÉNALES

- 10.1 La Municipalité peut révoquer un permis ou une permission d'occupation de l'emprise municipale si elle a été délivrée par erreur.
- 10.2 Commet une infraction, toute personne qui, en contravention de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :
- a) Utilise illégalement l'emprise municipale ;
 - b) Exécute ou fait exécuter des travaux non autorisés ou non conformes dans l'emprise municipale ;
 - c) Exécute ou fait exécuter des travaux non conformes à l'autorisation d'occupation de l'emprise municipale ;
 - d) Fournit consciemment des informations erronées dans le cadre d'une demande d'autorisation d'occupation de l'emprise municipale ;
 - e) Entrave ou tente d'entraver une personne chargée de l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions ;
 - f) Ne se conforme pas à un avis qui lui a été délivré par une personne chargée de l'application du présent règlement.
- 10.3 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende pouvant atteindre 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende pouvant atteindre 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.
- En cas de récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende pouvant atteindre 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende pouvant atteindre 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.
- Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.
- 10.4 La Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement lorsque le conseil le juge opportun, et ce, indépendamment du fait que des constats d'infraction à caractère pénal puissent aussi avoir été délivrés ou qu'une révocation ait pu être effectuée.

SECTION 11 – AUTRES

- 11.1 Une permission d'occupation, un bail ou un permis octroyé en vertu de ce règlement ne dispense pas son détenteur de se conformer aux autres règlements municipaux ou provinciaux.
- 11.2 Quiconque occupe l'emprise municipale est responsable de son occupation des lieux et tout ce qui en découle. La Municipalité est déchargée de toute responsabilité à cet égard.

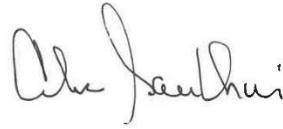
SECTION 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

DONNÉ À LAC-SAINTE-MARIE, QUÉBEC, ce 10^e jour du mois de JUIN 2026.



Marc Beaudoin
Maire



Céline Gauthier
Directrice générale

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 13 mai 2026

DATE DE L'ADOPTION : 10 juin 2026

RÉSOLUTION NUMÉRO : 2026-06-116

DATE DE PUBLICATION : 11 juin 2026

ANNEXE A

Conditions et règles d'utilisation de l'emprise municipale

- 1) Toute la réglementation municipale applicable, le présent règlement, la législation provinciale relative à la protection des bandes riveraines et le Code de la construction du Québec en vigueur doivent être respectés en tout temps.
- 2) Il est obligatoire de préserver et maintenir la paix, l'ordre et la propreté sur toute propriété municipale, que ce soit au niveau du bruit, des ordures.
- 3) La consommation d'alcool ou autres substances comme de la drogue, ou la possession d'armes est strictement interdite sur l'emprise municipale, tel que stipulé au règlement SQ 2017-003.
- 4) Il est interdit d'allumer ou maintenir allumé un feu sur l'emprise municipale, ou de faire usage de toute pièce pyrotechnique, tel que stipulé au règlement SQ 2017-003 à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation à cet effet.
- 5) Le formulaire de demande pour un permis de quai ou une permission d'occupation doit être rempli et contenir les renseignements suivants :
 - a) Identification du demandeur (adresse, numéros, etc.)
 - b) Identification de la propriété visée
 - c) Plans du quai ou de la structure proposée
 - d) Date estimée du début et de la fin des travaux
 - e) Date du début de l'occupation
 - f) Description de l'espace occupé
- 6) Tous les documents nécessaires à l'étude de la demande doivent être déposés lors de la demande.
- 7) Il est obligatoire de fournir une attestation d'assurance Responsabilité Civile nommant la municipalité de Lac-Sainte-Marie à titre d'assuré additionnel, d'un montant minimal de 2 000 000\$. Cette couverture d'assurance doit demeurer valide pendant toute la durée du bail.
- 8) Quiconque a reçu l'autorisation d'installer un quai ou une permission d'occupation doit se conformer aux conditions d'émission établies lors de la demande.
- 9) Aucune autre structure ou bâtiment ne peut être installé ou entreposé sur l'emprise municipale (remise, mobilier permanent, support à bateau, fils électrique, etc.).
- 10) Un permis de quai ne peut être transféré à un tiers sans l'autorisation de la Municipalité.
- 11) En aucun cas, l'installation du quai et son utilisation ne doivent avoir un impact négatif sur l'utilisation ou la jouissance de la Piétonnière et des équipements municipaux relatifs.
- 12) En aucun cas l'installation du quai et son utilisation ne doivent avoir un impact négatif sur la sécurité routière en bordure du chemin municipal, sur les infrastructures routières, les ponceaux ou autres équipements municipaux.

13) En aucun cas l'emplacement du quai ne doit avoir un impact négatif sur la faune et la flore ou être situé à proximité d'une frayère ou endroit de reproduction.

14) Le bail pour l'occupation de l'emprise municipale doit être renouvelé annuellement, et les frais doivent être acquittés. À cet effet, la responsabilité revient au demandeur d'entreprendre les démarches en bonne et due forme.

15) Quiconque occupe l'emprise municipale est responsable de son occupation des lieux et tout ce qui en découle et devra signer une déclaration à cet effet, dégageant la Municipalité de toute responsabilité à cet égard. Une preuve d'assurance devra être fournie annuellement à la Municipalité lors du renouvellement de la permission d'occupation (bail).

16) La Municipalité ou son représentant aura accès en tout temps à l'emprise municipale.